

des Bureaux, des salaires plus bas puissent être donnés aux personnes souffrant d'incapacité partielle, et d'autres fois, avec une permission spéciale dans des cas d'urgence.

Dans ce tableau, on a séparé les adultes des mineurs et les apprentis sont montrés séparément dans les deux classes. Il y a une variation considérable dans les salaires de ces classes entre différentes industries, et la durée de l'apprentissage varie aussi grandement, allant de quelques semaines à deux ans et plus. Le nombre d'apprentis est généralement limité à 25 p.c. de celui des employés.

Dans la plupart des provinces les heures de travail sont limitées par les différentes lois des fabriques, et dans quelques provinces les commissions ont le pouvoir d'imposer d'autres limitations. En Ontario, la loi a été amendée pour donner à la commission le pouvoir de statuer sur le nombre d'heures auxquelles le salaire

4.—Minima de salaires et maxima de durée de travail tels que fixés par les

Industrie ou occupation	Alberta.				Colombie Britannique (k).				Manitoba (a).			
	Salaire par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.		Sal. par sem.		Heures.	
	Adultes avec expér.	Mineurs, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineurs, débutantes, etc.	par jour.	par sem.	Adultes avec expér.	Mineurs, débutantes, etc.	par jour.	par sem.
Manufactures.....	\$ 12-50	\$ 6-00-10-00	9	48	\$ 14-00	\$ 7-00-12-00	8	48	\$ 11-00-12-00	\$ 8-00-11-00	9	48-50
Confection de robes.....	12-50	(g)6-00-10-00	9	48	14-00	7-00-13-00	8	48	(h)12-00	(g)6-00-11-00	(m)8½	50
Modes.....	12-50	(g)4-00-10-00	9	48	14-00	7-00-13-00	8	48	12-00	(u)5-00-10-00	(m)8½	50
Vêtements sur mesure...	12-50	(g)6-00-10-00	9	48	14-00	7-00-13-00	8	48	12-00	6-00-11-00	9	50
Couseuses en pelletteries.	12-50	(g)6-00-10-00	9	48	14-00	7-00-13-00	8	48	(h)12-00	8-00-10-50	9	48
Conserves de fruits, légumes, etc.....	12-50	9-00-10-00	9	48	14-40	11-00	10	48	-	-	-	-
Impression, etc.....	12-50	7-00-	9	48	14-00	7-00-	8	48	12-00	8-00-	9	48
Blanchissage du linge, etc.....	12-50	9-50-11-50	9	48	13-50	8-00-12-00	-	48	(h)12-00	9-00-10-50	9	50
Magasins de détail.....	12-50	7-50-11-00	(m)9	52	12-75	7-50-12-00	-	48	12-00	7-00-11-00	(m)9	48
Hôtels, restaurants, etc.	14-00-16-50	10-00-14-00	9	48-56	14-00	12-00	-	48	12-50	-	10	48
Théâtres, lieux d'amusements, etc.....	(p)14-00	-	9	48	(p)14-25	-	-	48	(h)12-00	-	9	48
Service personnel, salons de coiffure, etc.....	(p)14-00	(g)6-00-12-00	9	48	(p)14-25	10-00-13-00	-	48	12-00	(g)8-00-11-00	(m)10	48
Bureaux et travail de bureau.....	14-00	(g)7-50-12-00	9	48	15-00	11-00-14-00	-	48	(h)12-50	8-00-11-50	8	44
Téléphone et télégraphe.	14-00	(g)7-50-12-00	9	48	15-00	11-00-13-00	8	48	-	-	-	-
Préposées aux ascenseurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* Deux fabriques seulement à Halifax. † Applicable dans certaines cités seulement.

(a) Au Manitoba, dans les briqueteries ainsi que pour les travaux saisonniers et en extra dans les industries non assujetties d'autre manière, un salaire minimum de \$12 par semaine ou de 30 sous par heure a été fixé.

(b) Pour Ontario, le champ des salaires des adultes avec expérience embrasse les différents taux fixés pour les localités selon la population.

(c) Les fabriques de conserves ne fonctionnant qu'en saison sont assujetties aux dispositions d'une ordonnance spéciale: de 18 à 25 cents l'heure pour les âges de 18 à 60 ans; autres âges, de 15 à 20 cents.

(d) La loi sur les manufactures fixe à 10 heures par jour et 60 heures par semaine la durée maximum du travail des femmes.

(e) Filatures et fabriques de tricots seulement: \$10-\$12 pour adultes avec expérience; \$6-\$10 pour mineurs et débutantes; commerce des chaussures et du cuir, \$8-12.50 aux adultes avec expérience; \$5-\$11 aux mineurs et débutantes; divers genres de fabriques de confection et tabac, \$9.00-\$12.50 aux adultes avec expérience, \$6-\$11 aux mineurs et débutantes; ces salaires sont payés pour 44-55 heures par semaine dans la confection et pour 50-55 heures dans les fabriques de tabac, au prorata pour les heures additionnelles.

(f) La loi sur les manufactures fixe à 10 heures par jour et 55 heures par semaine la durée maxima du travail des femmes.

(g) Un salaire minimum n'est pas fixé pour les stagiaires.

(h) L'ordonnance n'est applicable qu'à la cité et au district de Winnipeg.

(i) Applicable aux maisons faisant affaires par la poste ainsi qu'aux magasins de détail dans certaines cités et villes.

(k) Dans l'industrie de la pêche, un salaire minimum de \$15.50 par semaine de 48 heures ou 32¼ sous par heure est fixé pour les travailleuses avec un an d'expérience; et un salaire variant entre \$12.75 et \$14.75 est fixé pour celles ayant moins d'un an d'expérience.